



Règlement intérieur de l'IUT de Chambéry

En conformité avec le règlement intérieur de l'Université Savoie approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 8 juillet 2014.

Présenté le 12 mai 2016 au Conseil de direction.

Proposé le 30 mai 2016 par le Conseil d'IUT.

Acté le 27 septembre 2016 en Conseil d'Administration de l'Université Savoie Mont Blanc.

SOMMAIRE

PREAMBULE	page 5
CHAPITRE 1 - PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC	page 6
ARTICLE 1. PRINCIPE D'EGALITE	page 6
EGALITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT	page 6
EGALITE DE TRAITEMENT	page 6
ARTICLE 2. PRINCIPE DE NEUTRALITE POLITIQUE ET RELIGIEUSE	page 6
CHAPITRE 2 - LES REGLES DE VIE DANS L'INSTITUT	page 7
ARTICLE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	page 7
3.1. CHARTE INFORMATIQUE, INFORMATIQUE ET LIBERTES	page 7
3.2. MOYENS DE COMMUNICATION : internet, téléphone	page 7
3.3. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	page 8
3.4. PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	page 8
3.4.1 Contrefaçon, faux, usage de faux et plagiat.....	page 8
3.4-2 Production estudiantine.....	page 8
ARTICLE 4. ORGANISATION DE LA VIE ETUDIANTE	page 9
4.1. CALENDRIER	page 9
4.2. ASSIDUITE	page 9
4.3. RETARD ET EXCLUSION DE COURS.....	page 10
4.4. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC)	page 11
4.5. DEROULEMENT DES EXAMENS	page 11
4.5.1 Déroulement et surveillance des épreuves	page 11
4.5.2 Fraude	page 12
4.5.3 Notes	page 13
4.6. JURY	page 13
4.6.1 Composition des jurys d'examen.	page 13
4.6.2 Fonctionnement des jurys d'examen.....	page 13

4.7. MODALITES D'OBTENTION DU DIPLOME.....	page 14
4.7.1 Modalités de passage et d'obtention du DUT	page 14
4.7.2 Modalités d'obtention d'une licence professionnelle	page 15
4.8. STAGE	page 15
4.9. EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS.....	page 15
ARTICLE 5. HYGIENE ET SECURITE	page 16
5.1. HYGIENE : Produits illicites, alcool et tabac, nourriture et boissons	page 16
5.1-1 Produits illicites, alcool et tabac, consommation nourriture et boissons	page 16
5.1-2 Déchets.....	page 16
5.2. TENUES VESTIMENTAIRES	page 16
5.3. ACCIDENT	page 16
5.4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT	page 17
5.5. INCENDIE	page 17
5.6. UTILISATION DES LOCAUX	page 17
5.7. ORDRE ET SECURITE	page 17
5.8. EFFETS ET OBJETS PERSONNELS	page 18
5.9. VIDEO SURVEILLANCE	page 18
 CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS	 page 18
ARTICLE 6. MODALITES, EXERCICE DES DROITS	page 18
6.1. PRINCIPE DE LAICITE	page 18
6.2. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION	page 19
6.3. REUNIONS DES ETUDIANTS	page 19
6.4. ASSOCIATIONS ETUDIANTES	page 19
ARTICLE 7. OBLIGATIONS	page 20
7.1. RESPECT D'AUTRUI, VIOLENCE	page 20
7.2. BIZUTAGE (ETUDIANTS)	page 20
7.3. RESPECT DES BIENS : dégradation, vol, affichage, propreté des locaux.....	page 20

7.4. RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE – LANGAGE EPICENE page 21

CHAPITRE 4 - DISCIPLINE ET SANCTIONS page 21

ARTICLE 8. DISCIPLINE ET SANCTIONS RELATIVE AUX PERSONNELS page 21

ARTICLE 9. DISCIPLINE DES ETUDIANTS ET APPRENANTS..... page 21

ARTICLE 10. PROCEDURES DISCIPLINAIRES page 22

ARTICLE 11. ECHELLE DE SANCTIONS A L'EGARD DES ETUDIANTS..... page 21

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR page 22

VISAS

- Code de l'éducation ;
- Code de la recherche ;
- Code pénal (articles 225-16-1, 226-19) ;
- Code de propriété intellectuelle (article L335-3) ;
- Code de la route (article R110-1) ;
- Code de la sécurité sociale (article L 412-8) ;
- Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;
- Arrêté du 20 avril 1994 relatif au diplôme universitaire de technologie ;
- Arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;
- Circulaire n° 2000-33 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les EPSCP.

ANNEXES

- Annexe 1 : Règlement intérieur général de l'Université Savoie Mont Blanc
- Annexe 2 : Chartes informatiques
- Annexe 3 : Numéros en cas d'urgence
- Annexe 4 : Consignes en cas d'incendie
- Annexe 5 : Consignes particulières de sécurité notamment celles relatives à la détention et manipulation des produits dangereux au sein des laboratoires
- Annexe 6 : Charte de la labellisation des associations de l'Université Savoie Mont Blanc

PREAMBULE

Ce règlement intérieur s'adresse aux étudiants en formation initiale ou continue, aux étudiants étrangers accueillis dans le cadre de programmes d'échange ou de coopération, aux apprenants et aux auditeurs ainsi qu'aux personnels de l'Institut et autres utilisateurs des locaux.

Les dispositions de ce règlement intérieur sont prises en conformité avec le règlement intérieur général de l'Université Savoie Mont Blanc (USMB), adopté par le Conseil d'Administration (CA) de l'USMB le 8 juillet 2014, et ne sauraient faire obstacle à celui-ci.

Tous les étudiants, apprenants, auditeurs personnels de l'Institut et autres utilisateurs des locaux sont destinataires du présent règlement. Il est également affiché dans chaque département, dans le laboratoire associé et dans les services administratifs. Les statuts de l'Institut sont à disposition dans les secrétariats des départements et du laboratoire ainsi que dans le bureau de la responsable administrative. Le règlement intérieur et les statuts de l'Institut sont également consultables sur le site internet de l'Institut : iut-chy (\\Pers-bourget.univ-savoie.fr).

L'Institut Universitaire de Technologie de Chambéry, composante de l'USMB, a été créé par décret n° 2000-922 en date du 18 septembre 2000. Il est dirigé et géré conformément aux dispositions réglementaires des articles L713-1 et L713-9 du code de l'Education et de ses statuts.

Conformément à l'article L713-9, le directeur de l'Institut a autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect des dispositions statutaires les régissant respectivement.

Selon la note budgétaire M9-3 concernant les instituts et écoles relevant de l'article L713-9 du code de l'Education, l'Institut dispose d'un budget propre intégré (BPI) à l'USMB, le directeur étant ordonnateur secondaire de droit.

L'Institut Universitaire de Technologie de Chambéry est composé de cinq départements d'enseignement :

- **Science et Génie des Matériaux (SGM)**, comprenant le DUT en 2 ou 3 ans si études aménagées Sports-Arts et une Licence Professionnelle Métiers de l'industrie : conception et processus de mise en forme des matériaux parcours « Polymères pour la Transition Energétique (PTE) » ;
- **Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO)**, comprenant le DUT en 2 ou 3 ans si études aménagées Musique et les Licences Professionnelles Commercialisation de produits et services parcours Commerce B to B, Gestion de projets et structures artistiques et culturels parcours Musique et spectacle du vivant, Métiers de la GRH : assistant parcours Gestion opérationnelle et stratégique des RH et de la paie, Management des organisations, spécialité « Métiers de la comptabilité : fiscalité » parcours Métiers de la comptabilité : fiscalité, E-commerce et marketing numérique cogérée avec le département MMI ; préparation au DCG (Diplôme de Comptabilité et de Gestion) et au DGC (Diplôme de Gestion et de Comptabilité) ;
- **Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI)**, comprenant le DUT et les Licences Professionnelles Techniques du son et de l'image parcours Communication Multimédia et E-Commerce et marketing numérique (cogérée avec le département GACO) ;
- **Packaging Emballage et Conditionnement (PEC)**, comprenant le DUT et une Licence Professionnelle Métiers du design parcours Design de Produits et Packaging ;
- **Génie Civil Construction Durable (GCCD)**, comprenant le DUT et une Licence Professionnelle Métiers de BTP parcours Responsable de site de production de bâtiment.

Des formations pour publics particuliers sont également proposées :

- la formation Grande école du numérique (GEN) ;
- le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires parcours numérique (DAEU).

L'Institut dispose également d'un laboratoire dédié à l'innovation et à l'expérimentation pédagogique sur les nouvelles formes d'apprentissage pour tous les publics, en formation initiale ou continue (Learning Lab).

L'équipe **Matériaux Organiques à Propriétés Spécifiques (LMOPS)** du Laboratoire d'Electrochimie et de Physicochimie des Matériaux et des Interfaces (LEPMI) UMR 5279 CNRS est rattachée à l'Institut.

CHAPITRE 1 - PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC

■ ARTICLE 1. PRINCIPE D'EGALITE

EGALITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

Selon le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, " la Nation garantit l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ".

EGALITE DE TRAITEMENT

Les mêmes critères doivent être retenus pour répondre aux demandes des usagers ayant le même objet. Tout traitement différent doit être justifié par une situation spéciale.

■ ARTICLE 2. PRINCIPE DE NEUTRALITE POLITIQUE ET RELIGIEUSE

Conformément à l'article L 141-6 du code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Les étudiants, les apprenants et les auditeurs peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme, de provocation ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux principes de laïcité et de neutralité du service public.

Bien que la liberté d'expression soit reconnue aux enseignants du supérieur, tous les personnels exerçant une mission au sein de l'enseignement supérieur public, y compris les vacataires, qu'ils soient ou non en contact avec les usagers, sont soumis aux mêmes règles applicables à tous les fonctionnaires et de façon plus large à tous les salariés de droit privé exerçant une mission de service public.

Ces personnels ne peuvent donc pas manifester, notamment par le port de signes ou tenues, leur appartenance ou leurs convictions religieuses.

Cependant, cette obligation ne saurait incomber aux intervenants extérieurs invités à effectuer en tant que simples conférenciers une prestation ponctuelle au sein d'un établissement public.

Sont strictement interdits les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'examen, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

CHAPITRE 2 - LES REGLES DE VIE DANS L'INSTITUT

L'Institut est ouvert aux personnels, aux étudiants, aux apprenants et aux auditeurs des différents départements ou formations du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et, à titre exceptionnel, le samedi matin. En dehors de ces heures d'ouverture, ainsi que durant les périodes de fermeture de l'Institut, la présence dans les locaux est interdite sauf aux personnes munies d'un badge.

Toute dérogation à ces horaires est soumise à autorisation de l'USMB avec accord du directeur de l'Institut.

Les locaux sont sous accès contrôlé du lundi au vendredi de 19h30 à 7h30, les samedis, dimanches, périodes de fermeture et jours fériés 24h/24.

■ ARTICLE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

3.1. CHARTES INFORMATIQUE, INFORMATIQUE ET LIBERTES

Chaque étudiant, apprenant, auditeur et personnel de l'Institut doit prendre connaissance et s'engager à respecter et signer les chartes informatiques de l'USMB en vigueur (accès au système informatique, confidentialité, législation sur les logiciels, comptes, intégrité des informations et des systèmes informatiques, utilisation des périphériques, accès aux locaux ...)

Les étudiants, apprenants, auditeurs et personnels ne respectant pas cette chartre encourent des poursuites disciplinaires non exclusives de poursuites pénales (loi 78-17 du 06 janvier 1978).

Un accès strictement personnel et confidentiel aux systèmes d'information de l'Institut est fourni, dès signature de la charte informatique et du règlement intérieur fournis par le département ou la formation lors de la rentrée universitaire. Les étudiants, apprenants, auditeurs et les personnels doivent respecter également les règlements internes d'utilisation des moyens informatiques ainsi que les consignes d'utilisation des salles informatiques de l'Institut.

Cf. chartes informatiques en annexe 2.

3.2. MOYENS DE COMMUNICATION : internet, téléphone

L'utilisation des services d'internet ainsi que du réseau pour y accéder n'est autorisée que dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche pour les activités pédagogiques, de recherche et pour les activités administratives. Tout téléchargement ou consultation de contenus protégés est prohibé (piratage de logiciels, musique, films, ...). L'usage de sites dont le contenu est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pornographiques, révisionnistes ou à caractère discriminatoire ou diffamatoire et sectaire, ...) est interdit et passible de poursuites disciplinaires non exclusives de poursuites judiciaires.

Chaque étudiant et apprenant ayant une inscription valide dispose d'une adresse courriel institutionnelle propre à l'USMB. Cette adresse est maintenue le temps de la durée des études à l'Université.

Les téléphones portables doivent être éteints lors des cours, des T.D, des T.P. dans les salles de travail, des examens ou en projet sauf autorisation expresse du responsable pédagogique.

3.3. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel, qu'il s'agisse de fichiers informatiques ou en version papier, se fait dans le strict respect de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les informations nominatives et individuelles relatives aux personnels, aux étudiants, apprenants et auditeurs ne peuvent être communiquées à des tiers par les services de l'IUT.

3.4. PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

3.4-1. Contrefaçon, faux, usage de faux et plagiat

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite et constitue un délit pénal.

L'article 441-1 du code pénal dispose : « constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques... ».

L'article L335-3 du code de la propriété intellectuelle précise que : « est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel... ».

Le plagiat est constitué par la copie, totale ou partielle, d'un travail réalisé par autrui, lorsque la source empruntée n'est pas citée, quel que soit le moyen utilisé. Le plagiat constitue une violation du droit d'auteur (au sens des articles L 335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle). Il peut être assimilé à un délit de contrefaçon. C'est aussi une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner une sanction.

Les sources et les références utilisées dans le cadre de travaux (préparations, articles, devoirs, mémoires, thèses, rapports de stage et tous travaux...) doivent être clairement citées afin de permettre d'identifier sans ambiguïté l'apport personnel de toute personne à laquelle s'applique le présent règlement. Des citations intégrales peuvent figurer dans les documents rendus, si elles sont assorties de leur référence (nom d'auteur, publication, date, éditeur...) et identifiées comme telles par des guillemets ou des italiques lorsqu'elles sont reprises à l'identique.

Les délits de contrefaçon, de plagiat et d'usage de faux peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

3.4-2 PRODUCTION ESTUDIANTINE ET APPRENANTE

En cas de réalisation par les étudiants, apprenants et auditeurs d'une œuvre, qu'elle qu'en soit la nature (rapport, production audiovisuelle, support de communication...) dans le cadre de leurs activités au sein de l'IUT, et/ou sous la supervision d'un enseignant et/ou avec les moyens mis à disposition par l'IUT, une convention prévoira, dès le début du projet, les conditions d'exploitation et/ou de cession des droits patrimoniaux.

■ ARTICLE 4. ORGANISATION DE LA VIE ETUDIANTE

4.1. CALENDRIER

Le calendrier annuel des enseignements et des stages en entreprise est communiqué, dans chaque département, dès le début de l'année universitaire.

Pour les DUT, selon l'article 11 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, la durée des enseignements, dispensés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques, est de 1 800 heures pour les DUT secondaires et de 1 620 heures pour les DUT tertiaires, divisée en 4 semestres. Le DUT comporte un stage professionnel d'au moins 10 semaines intégré dans la scolarité.

Concernant les Licences Professionnelles (LP), selon l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 : "organisé, sauf dispositions pédagogiques particulières, en deux semestres, le cursus de la licence professionnelle articule et intègre enseignements théoriques, enseignements pratiques et finalisés, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage et projet tutoré individuel ou collectif".

4.2. ASSIDUITE

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (cours, TD, TP, projets tutorés, stages, contrôles des connaissances) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire pour les étudiants inscrits en DUT (arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur).

Les étudiants sportifs ou musiciens de haut niveau, les étudiants salariés et les apprenants sont soumis aux mêmes obligations d'assiduité inscrites ci-dessus, sauf conventionnement spécifique.

Les étudiants et apprenants en situation de handicap ponctuel ou permanent peuvent bénéficier sur justificatif d'un aménagement de leur emploi du temps. Un protocole sera mis en place avec le SUMPPS (Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé) de l'USMB.

Dans le cas d'une absence prévisible, l'étudiant, son représentant légal ou l'apprenant doit en informer par avance le département ou la formation, en présentant les justificatifs et les convocations officielles. Les mesures particulières qui pourraient être accordées, n'obligent en aucune manière l'IUT à mettre en place des dispositifs supplémentaires (prise de notes, cours spécifique).

L'enseignant devra constater l'absence d'un étudiant ou apprenant et en informera le secrétariat du département.

L'étudiant ou apprenant doit fournir un justificatif d'absence, écrit (certificat médical, convocation à un examen/ entretien d'embauche ou tout autre document officiel) au plus tard dans les 48 heures après son retour, auprès du secrétariat de son département ou de la formation. Après 48 heures, toute absence sera automatiquement considérée comme injustifiée.

Au vu du justificatif, le directeur des études ou le chef de département apprécie la validité de l'absence. Toute falsification de justificatif d'absence sera déférée devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université.

En cas d'absence justifiée à un contrôle et validée par le directeur des études, une épreuve de remplacement sera organisée, à la demande de l'étudiant, dans la mesure du possible et sous la forme jugée idoine par l'enseignant.

En cas d'impossibilité à organiser une épreuve de remplacement ou si l'étudiant ne demande pas à passer l'épreuve de remplacement, la neutralisation de l'épreuve pourra être effectuée avec l'accord du responsable pédagogique.

Toute absence injustifiée (ABI) à un contrôle continu sera portée sur le relevé de note sous la mention ABI. Cela entraînera la prise en compte de la note zéro à ce contrôle pour le calcul des moyennes.

Les absences sont décomptées par séance pédagogique. Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité feront l'objet d'une convocation écrite du chef de département après 5 unités d'absences (une unité d'absence correspond à une séance d'enseignement : cours, TD, TP, projet). L'étudiant ou l'apprenant dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de présentation de la lettre à son domicile pour faire valoir ses observations.

En fin de semestre, un bilan de l'assiduité est effectué et transmis au jury du département de l'étudiant ou de l'apprenant. Le jury, souverain, pourra en tenir compte pour l'attribution éventuelle de points jury lors de la validation des semestres.

En cas de manquements répétés à l'obligation d'assiduité, des points de pénalités seront retirés sur la moyenne de chaque UE du semestre concernée par le défaut d'assiduité non justifié selon le barème suivant :

- de 0 à 3 demi-journées d'absences non justifiées : pas de point de pénalité ;
- de 4 à 9 demi-journées d'absences non justifiées : 1 point sera soustrait à la moyenne de l'UE ;
- de 10 à 15 demi-journées d'absences non justifiées : 3 points seront retirés à la moyenne de l'UE ;
- au-delà de 15 demi-journées, 5 points seront retirés à la moyenne de l'UE.

Dans tous les cas, l'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne l'attribution d'une mention ABI pour l'épreuve qui est alors décomptée comme 0 dans le calcul de la moyenne.

Les problèmes d'assiduité et de comportement peuvent être indiqués sur les avis de dossiers de candidature aux poursuites d'études.

Pour les étudiants ou apprenants boursiers, l'établissement signale à l'organisme gestionnaire de la bourse toute absence prolongée non justifiée.

Les étudiants et apprenants de la formation GEN sont soumis à la même réglementation concernant l'assiduité que les étudiants de DUT ; cependant, pour les étudiants en alternance, le signalement de leur absence doit être effectué à la fois au niveau de leur département d'enseignement et au niveau de leur entreprise.

4.3. RETARD ET EXCLUSION DE COURS, DEPART ANTICIPE

La ponctualité est une obligation stricte.

En cas de manquements mineurs (retards, comportements non appropriés) aux obligations des étudiants/apprenants/auditeurs et de perturbations ponctuelles de la vie du cours ou de l'UT, des mesures peuvent être prises par l'enseignant afin d'assurer une réponse immédiate aux faits d'indiscipline (et notamment une exclusion temporaire d'un cours) ; ces mesures sont prononcées directement par l'enseignant et relèvent d'un suivi direct entre lui et l'étudiant. Elles ne seront pas inscrites au dossier administratif de l'étudiant.

Ainsi à la suite d'un retard quel qu'en soit la durée, l'enseignant concerné conserve la latitude d'accepter ou de refuser l'accès de l'étudiant ou de l'apprenant à la séance pédagogique concernée.

Toute exclusion de cours devra être indiquée par l'enseignant sur la liste d'émargement. L'étudiant ou l'apprenant exclu temporairement d'un cours devra obligatoirement se présenter au secrétariat de son département ou de sa formation pour signer le document relatif à cette exclusion temporaire. Il ne devra en aucun cas quitter l'IUT.

En cas d'exclusion pour un problème de comportement de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'Institut, le chef du département concerné avertira le service de scolarité de l'IUT afin que le directeur saisisse le président de l'université, à qui il revient de se prononcer sur l'opportunité des poursuites et de saisir la section disciplinaire.

Pour les départs anticipés, l'étudiant doit se munir au préalable du formulaire d'autorisation disponible auprès du secrétariat de son département ou de sa formation. Ce formulaire devra être signé par l'étudiant et son enseignant, aucun recours en responsabilité ne sera alors possible à l'encontre de l'établissement ou d'un personnel.

4.4. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC)

Les modalités présentées viennent en application de l'arrêté du 03 août 2005 relatif au DUT ou de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle. Le principe du contrôle des connaissances est celui du contrôle continu et régulier.

Les modalités de contrôle des connaissances détaillent les règles applicables en matière d'examen et de calcul des résultats.

Ces règles sont définies par les équipes pédagogiques des départements, conformément aux Programmes Pédagogiques Nationaux (PPN). L'article L712-6-I du code de l'éducation prévoit que les règles relatives aux examens sont adoptées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Conseil Académique.

Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants, apprenants et auditeurs, par voie d'affichage, dans le mois qui suit le début de l'année universitaire.

Ces modalités de contrôle constituent les règles de l'examen. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année et sont applicables pour l'année universitaire en cours.

4.5. DEROULEMENT DES EXAMENS

4.5-1 Déroulement et surveillance des épreuves

Le déroulement des examens s'effectue sous la responsabilité des enseignants et chargés d'enseignement de la discipline. Avant chaque épreuve, l'enseignant précisera la nature des documents papier et/ou numérique ainsi que le type de calculatrice éventuellement autorisés.

Les affaires personnelles doivent être déposées au fond de la salle d'examen, les téléphones portables éteints et hors de portée. Tout document ou matériel non expressément autorisé ne peut être utilisé par les étudiants, apprenants et auditeurs. Le non-respect de cette disposition constitue une fraude ou tentative de fraude à l'examen et fera l'objet de poursuites devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout étudiant ou apprenant qui se présente après la communication du sujet. Toutefois, le surveillant responsable de la salle pourra, à titre exceptionnel (lorsque le retard est dû à un cas de force majeure), autoriser un étudiant ou un apprenant retardataire à participer à l'épreuve, à condition que le retard n'excède pas une durée correspondant à 20 % de la durée totale de l'épreuve. Aucun temps

supplémentaire ne sera donné à l'étudiant ou l'apprenant retardataire, mention du retard et des raisons sera portée sur le procès-verbal.

Sauf cas de force majeure, aucun étudiant ou apprenant ne peut se déplacer ou quitter la salle d'examen, même en cas de remise de copie blanche, avant la fin de la première demi-heure pour deux heures d'épreuve et avant la fin de la première heure pour une épreuve de plus de deux heures.

A l'issue de l'épreuve, l'étudiant ou l'apprenant remet sa copie au surveillant en émargant la liste d'appel.

Le surveillant remplit le procès-verbal d'examen en précisant le nombre d'étudiants ou d'apprenants inscrits, le nombre d'étudiants ou apprenants présents, le nombre d'étudiants ou apprenants absents et le nombre de copies remises, les observations ou incidents constatés lors de l'épreuve, et le remet au secrétariat de son département ou de formation.

Conformément aux articles D112-1 et D613-26 à D613-30 du code de l'éducation et à la circulaire 2011-220 du 27 décembre 2011 relatifs aux aménagements des examens et concours pour les candidats présentant un handicap, des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux étudiants ou apprenants handicapés de se présenter aux examens dans des conditions aménagées (comme l'aide d'une tierce personne, l'augmentation d'un tiers du temps des épreuves ou l'utilisation d'un matériel spécialisé). Les candidats peuvent également être autorisés à la conservation de notes durant cinq ans, à l'étalement des épreuves sur plusieurs sessions. Ils peuvent également prétendre à l'adaptation ou la dispense d'épreuves.

Dans tous les cas, les aménagements doivent être demandés par l'étudiant ou l'apprenant au SUMPPS de l'USMB.
L'équipe pédagogique du département pourra également aménager les modalités pour toutes les autres situations particulières avec l'accord de la Direction de l'IUT.

Tous les aménagements arrêtés doivent être portés à la connaissance de l'ensemble de l'équipe pédagogique.

4.5-2 Fraude

Il est recommandé aux enseignants et surveillants de rappeler au début de l'épreuve, quelle que soit sa nature, les consignes relatives à la discipline de l'examen (matériel et/ou document autorisé, interdiction de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur, interdiction d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve).

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des étudiants ou apprenants. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. Ce PV est remis ensuite au chef de département ou de la formation qui le transmet ensuite à la scolarité de l'IUT, ainsi qu'au directeur et au responsable administratif de l'IUT.
Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée.

La section disciplinaire de l'USMB est ensuite saisie par le directeur de l'IUT dans les conditions prévues au chapitre IV du règlement intérieur de l'USMB.

4.5-3 Notes

Les résultats et les notes seront communiqués dans la mesure du possible à l'étudiant ou l'apprenant dans un délai maximum d'un mois après le contrôle. L'étudiant ou l'apprenant est tenu de consulter ses résultats affichés en ligne sur l'intranet. Il peut demander la consultation de sa copie.

Les étudiants ou apprenants ont droit à avoir communication de l'ensemble de leurs notes et sur leur demande, à la consultation de leurs copies dans un délai d'un an après la réunion de leur jury. Les copies ne doivent en aucun cas être consultées par des personnes tierces en dehors du candidat lui-même.

Toute contestation de résultat ou demande de rectification de note (erreur matérielle) doit être effectuée dans un délai de 15 jours après sa communication auprès de l'enseignant.

4.6. JURY

Un jury de l'Institut est constitué en vue du passage dans chaque semestre et de la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie, du DU ou du DAEU.

Pour chaque licence professionnelle, un jury est désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation.

4.6-1 Composition des jurys d'examen

Le jury est nommé par le directeur de l'IUT sur délégation du conseil d'administration de l'USMB.

Pour les DUT :

Le jury est présidé par le directeur de l'Institut assisté par les chefs des départements. Ce jury statuera pour tous les départements et s'appuiera sur le travail de commissions préparatoires, par département, composées des équipes enseignantes.

Pour les LP :

Le jury est présidé par le responsable de la Licence Professionnelle, il comprend un quart et au plus la moitié de professionnels concernés par la Licence Professionnelle.

Les arrêtés de composition des jurys font l'objet d'un affichage au début de l'année universitaire.

Les membres du jury ne doivent pas être remplacés après leur nomination sauf indisponibilité. Lorsque l'indisponibilité d'un membre du jury est connue avant la délibération, l'administration a l'obligation de le remplacer si elle dispose d'un délai suffisant.

Un nouvel arrêté doit alors être signé par le directeur de l'IUT et affiché.

4.6-2 Fonctionnement des jurys d'examen

Les jurys délibèrent à partir des résultats obtenus par les étudiants ou apprenants dans un semestre ou un diplôme. La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres. Le jury est souverain et seul habilité à procéder à des modifications de notes. Les décisions du jury sont définitives et sans appel, à l'exclusion des erreurs matérielles. Toute erreur matérielle doit être signalée au président du jury qui réunit à nouveau le jury pour procéder à la correction.

Tout membre du jury doit participer à la totalité de la délibération du jury.

Une liste d'émargement et un procès-verbal de délibération sont mis à la disposition du jury en début de séance.

Le président du jury remet au service administratif compétent un procès-verbal de délibération comportant la mention des résultats, le nom et la signature des membres du jury.

Les notes ne sont définitives qu'après délibération du jury.

4.7. MODALITES D'OBTENTION DU DIPLOME

4.7-1 Modalités de passage et d'obtention du DUT

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant ou l'apprenant y a acquis la moyenne. Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans les dispositifs de compensation.

Les étudiants peuvent participer à des modules facultatifs (sport, langues selon DUT), des points de bonification seront ajoutés à la moyenne générale.

Dans le cas du redoublement d'un semestre, l'étudiant devra se rendre à la scolarité de l'Institut pour définir un contrat d'étude lui permettant d'identifier les UE à repasser obligatoirement ou à améliorer s'il le souhaite ; dans ce dernier cas, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;
- la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre 2 semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une seule fois au cours du cursus.

Dans tous les cas, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens (ECTS).

L'étudiant qui refusera la compensation devra en informer le département dans la première semaine du nouveau semestre.

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Le redoublement est de droit dans le cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition suivante : moyenne générale $\geq 10/20$ et moyenne $\geq 8/20$ dans chaque UE + validation des semestres précédents ;
- l'étudiant a rempli la condition ci-dessus (moyenne générale $\geq 10/20$ et moyenne $\geq 8/20$ dans chaque UE) dans un des 2 semestres utilisés dans le processus de compensation.

Dans tous les autres cas, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres.

En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

L'obtention du DUT sera accordée dès lors que les quatre semestres seront validés.

Tout étudiant ou apprenant souhaitant démissionner au cours de sa formation doit faire parvenir au service scolarité central sa lettre de démission datée et signée.

4.7-2 Modalités d'obtention d'une Licence Professionnelle

La Licence Professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Les unités d'enseignement sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, ceux-ci sont également affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

La licence professionnelle sanctionne un niveau validé par 60 crédits ECTS.

Le redoublement n'est pas de droit.

4.8. STAGES

L'obtention des diplômes de DUT ou de Licence Professionnelle est subordonnée à l'accomplissement d'un stage d'une durée de 10 semaines minimum pour les DUT et entre 12 et 16 semaines pour les Licences Professionnelles en formation initiale. Ce stage peut être effectué à l'étranger.

Les stages en entreprise prévus dans le DUT ou la Licence professionnelle font obligatoirement l'objet d'une convention tripartite entre l'entreprise d'accueil, l'Institut et l'étudiant.

Elle est établie par les secrétariats de département et doit être signée impérativement par l'étudiant stagiaire ou son représentant légal, le représentant de l'organisme d'accueil, l'enseignant référent, le tuteur de stage et le directeur de l'Institut par délégation du président de l'université avant le départ en stage de l'étudiant.

Les modalités conduisant à une convention de stage sont fixées par les parties en présence dans les limites établies par la convention type de l'USMB.

4.9. EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements seront mises en place avec l'aval des enseignants. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'enseignement des étudiants et des apprenants. Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants et apprenants afin d'éclairer les

objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de favoriser l'appropriation des savoirs. Aussi, chaque étudiant est tenu de répondre aux questionnaires qui lui sont adressés au cours de son cursus.

■ ARTICLE 5. HYGIENE ET SECURITE

En annexe 3, les numéros d'urgences (médecin, infirmière, assistante sociale, gardien, consignes en cas d'incendie).

5.1. HYGIENE

5.1-1 Produits illicites, alcool et tabac, consommation nourriture et boissons

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de laisser introduire ou de laisser distribuer toutes boissons alcooliques autre que le vin, la bière, le cidre et pour une consommation autre que l'accompagnement des réceptions. Il est interdit d'introduire, de détenir et de consommer des substances illicites dans l'enceinte de l'IUT.

Il est également interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif ou dans les bureaux. De même, l'utilisation de cigarettes électroniques est interdite dans l'Institut (conseil de direction du 05 décembre 2013).

La consommation de nourriture et de boissons dans les couloirs et dans toutes les salles de l'Institut à l'exception de la cafétéria étudiante est formellement interdite.

5.1-2 Déchets

Afin de respecter le cadre de vie de l'IUT et dans une démarche d'éco-citoyenneté, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles de tri sélectif prévues à cet effet.

5.2. TENUES VESTIMENTAIRES

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de décence, d'hygiène et de sécurité, notamment aux activités sportives et de travaux pratiques en laboratoire ou en atelier.

Dans les salles de T.P. et les laboratoires, la législation du travail impose que des protections individuelles soient adaptées au travail et aux risques (port de blouse en coton, de gants, de lunettes, casque, chaussures de sécurité, cheveux attachés, ...). Ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

5.3. ACCIDENT

Etudiants et apprenants

En cas d'accident, les secours (S.A.M.U., pompiers) seront appelés en premier lieu, puis les parents des étudiants mineurs et le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) de l'USMB. Tout accident doit être immédiatement signalé aux responsables hiérarchiques (directeur de l'Institut, chef de département, directeur de laboratoire, enseignants) ainsi qu'au responsable administratif pour un traitement administratif du dossier.

Sont considérés comme accidents de travail, les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en atelier ou laboratoire (TP et sortie terrain incluse dans la maquette pédagogique) ainsi que par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leurs études (sur lieu de stage, sur trajet habituel entre la résidence et le lieu de

stage et lors d'une mission effectuée dans le cadre du stage) selon le code de la sécurité sociale L.412-8). Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration écrite dans les 48 heures, déclaration effectuée par le responsable administratif.

Cf. numéros en cas d'urgence en annexe 3.

Personnels

Cf. article 12 du règlement intérieur général de l'Université Savoie Mont Blanc, annexe 1.

5.4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'Institut se situe sur le campus de Savoie Technolac, ouvert à la circulation publique ; en conséquence, le code de la route s'applique dans son enceinte (article R110-1).

Les automobilistes, les motocyclistes, les cyclistes, les piétons, ... doivent impérativement respecter ces règles. La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du campus est de 30km/h.

Dans l'enceinte de l'Institut, le stationnement des véhicules en dehors des emplacements délimités est formellement interdit notamment devant les barrières d'entrée, les portes et les entrées des bâtiments, les cheminements pour piétons et personnes en situation de handicap, les escaliers, les bornes à incendie, les accès pompiers et les locaux techniques.

Les personnels peuvent garer leurs véhicules sur les parkings couverts et extérieurs de l'Institut, et les étudiants, apprenants et auditeurs sur les parkings extérieurs.

5.5. INCENDIE

Au déclenchement du signal sonore du système de sécurité incendie, les étudiants, les apprenants, les auditeurs et les personnels doivent quitter dans le calme et le respect des consignes de sécurité les bâtiments et rejoindre les points de regroupement. Tout déclenchement non justifié ou dégradation de ce matériel est passible de poursuites disciplinaires et judiciaires (code pénal art. 322-14).

Les personnels, les étudiants, apprenants et auditeurs doivent participer aux exercices réguliers d'évacuation dirigés par les correspondants sécurité.

Cf. consignes en cas d'incendie en annexe 4.

5.6. UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions dévolues.

Aucune réunion ou manifestation organisée par un tiers à l'Université ne peut se tenir ou être organisée au sein de l'IUT sans l'autorisation écrite préalable du président de l'Université après avis du directeur. Les locaux utilisés devront obligatoirement être remis en l'état par les utilisateurs.

Les étudiants, les apprenants, les auditeurs et les personnels non-habilités ne devront en aucun cas intervenir sur les installations techniques. En cas de problème, une demande d'intervention doit être effectuée auprès du service logistique de site (SLS).

5.7. ORDRE ET SECURITE

Le président de l'université est garant de l'ordre et de la sécurité dans les locaux de l'Institut. Le directeur de l'IUT peut demander au président de l'Université de prendre toute

disposition d'exclusion ou de fermeture en cas de risque d'atteinte porté à la sécurité ou à l'ordre public.

5.8. EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

L'IUT ne peut être tenu pour responsable de la disparition, de la destruction ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

5.9. VIDEO SURVEILLANCE

En application de la loi n° 78-017 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et des dispositions du code de la sécurité intérieure applicables en la matière, des dispositifs de vidéo-surveillance peuvent être installés dans les enceintes et les locaux de l'université afin d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et locaux sont exposés à des risques d'agression ou de vol, sous réserve des conditions suivantes :

- le conseil d'administration de l'USMB se prononce sur l'opportunité d'installer des dispositifs de vidéo-surveillance ;
- le comité technique de l'USMB est consulté avant toute mise en œuvre ou extension du système de vidéo-surveillance et précisément informé des fonctionnalités prévues ;
- l'existence d'un dispositif fait l'objet d'une information à l'attention des personnes concernées (étudiants, apprenants, auditeurs, personnels ou visiteurs) au moyen d'un panneau d'information ; l'information porte aussi sur les modalités d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements visuels les concernant ;
- les images enregistrées ne peuvent être visionnées que par les seules personnes dûment habilitées à cet effet. Elles sont accessibles sur réquisition préalable à des fins de constat ou d'enquête ;
- la durée de conservation des images enregistrées est limitée et ne peut s'étendre au-delà d'un mois ;
- un système de vidéo-surveillance numérique mis en place sur un lieu de travail ne peut être installé que s'il a préalablement fait l'objet d'une déclaration.

CHAPITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS

■ ARTICLE 6. MODALITES, EXERCICE DES DROITS

6.1. PRINCIPE DE LAICITE

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute entreprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Dans le respect de ce principe, tous les étudiants, apprenants et auditeurs disposent de la liberté d'expression et d'information. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène (articles L141-6 et L811-1 du code de l'éducation).

6.2. LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. En conséquence, les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression visant à promouvoir un courant religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité sont proscrits dans l'Institut.

Les étudiants, apprenants et auditeurs doivent être informés de façon complète et spécifique des dispositions prises pour qu'ils concourent à la vie de l'Institut, notamment par la participation de leurs représentants :

- au conseil de leur département ;
- au conseil de l'IUT.

Ils sont informés également des dispositions concernant les étudiants, apprenants et auditeurs dans les statuts de l'Institut et dans le présent règlement.

Cette information est dispensée par tous les canaux adéquats, et au minimum en début d'année, lors d'une réunion spécifique à ce sujet, organisée dans chaque département, par le chef de département ou de formation, et à laquelle les nouveaux inscrits sont invités à participer.

La direction de l'IUT et les chefs de départements rappelleront les informations pertinentes lors d'évènements particuliers, notamment lors des élections concernant les étudiants.

Le chef de département informera les enseignants et les personnels du département des fonctions prises par les étudiants du département, et des charges et des contraintes que cela entraîne pour eux. La liste des étudiants du département ayant des fonctions électives et de représentation sera affichée dans le secrétariat du département.

6.3. REUNIONS DES ETUDIANTS

Le droit de réunion s'exerce dans l'esprit de l'article L811-1 du code de l'éducation concernant les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Des salles peuvent être mises à disposition à la demande d'organisations étudiantes, de syndicats ou d'associations : une demande préalable de réservation de salle(s) doit être adressée à la scolarité de l'Institut.

6.4. ASSOCIATIONS ETUDIANTES

Le droit d'association s'exerce dans les conditions de l'article L811-3 du code de l'éducation. Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants. Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

Elles ont pour but d'organiser des activités concourant à une bonne intégration des étudiants à la vie de l'Institut et à leur épanouissement personnel. Ces activités ont un caractère :

- Informatif : diffusion des informations intéressant les étudiants, notamment à leur arrivée à l'IUT ; contact avec les étudiants de deuxième année ; et en sens inverse, retour vers l'administration, la direction du département et de l'IUT, d'informations provenant des étudiants. Les associations peuvent utiliser certains supports de communication de l'IUT pour diffuser leurs informations ;
- Culturel : organisation de manifestations culturelles et sportives, ou participation à de telles manifestations ;
- Social : aide aux étudiants pour évoluer dans le milieu socioculturel universitaire et extra-universitaire ; contact avec le milieu professionnel ;
- D'aide à la formation : participation, en liaison avec les enseignants à l'organisation d'activités enrichissant la formation, en favorisant notamment l'ouverture vers l'extérieur du

monde universitaire. Le développement d'associations d'anciens diplômés du département est également souhaité.

Le Conseil d'administration de l'USMB en sa séance du 18 décembre 2012 a adopté une charte de labellisation des associations étudiantes de l'USMB. Depuis novembre 2013, l'USMB ne reconnaît que les associations labellisées. Les dossiers complets (création d'association et labellisation) sont à retirer auprès du Guichet Unique d'Information Des Etudiants (Guide).

Les étudiants se chargent de l'organisation et du fonctionnement des associations. L'IUT pourra leur apporter un soutien sur demande.

En cas de mise à disposition de locaux, une convention sera établie entre l'USMB et l'association étudiante. Une police d'assurance devra obligatoirement être souscrite par l'association étudiante, une copie de l'attestation d'assurance devra être fournie chaque année au responsable administratif de l'Institut.

Les associations bénéficiant de cette convention sont tenues de communiquer au président de l'université un bilan annuel de leurs activités, et copie au directeur.

En cas de manifestations exceptionnelles à caractère culturel, festif ou sportif, un dossier sécurité sera transmis par les organisateurs trois semaines avant la manifestation au service logistique de site (SLS) pour obtenir les autorisations nécessaires.

Une convention exceptionnelle de vente de produits ou d'objets pourra également être conclue entre l'USMB et l'association étudiante.

Cf. charte de la labellisation des associations de l'USMB en annexe 6.

■ ARTICLE 7. OBLIGATIONS

7.1. RESPECT D'AUTRUI, VIOLENCE

Le respect mutuel entre personnels, étudiants, apprenants et auditeurs constitue un des fondements de la vie collective.

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux dans l'enceinte de l'Institut ainsi que tout acte de violence ou harcèlement verbal, physique, moral, ... sont interdits conformément au code pénal. Une procédure disciplinaire est susceptible d'être engagée.

7.2. BIZUTAGE (ETUDIANTS)

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par l'article 225-16-1 du code pénal et de l'article L811-4 du code de l'éducation. Il est par voie de conséquence interdit à l'intérieur et à l'extérieur de l'Institut. En cas de non respect de la loi, une procédure disciplinaire non exclusive d'une procédure judiciaire est susceptible d'être engagée.

7.3. RESPECT DES BIENS : dégradation, vol, affichage, propreté des locaux ...

Les étudiants, apprenants, auditeurs et les personnels doivent respecter tous les biens matériels de l'Institut (locaux, matériels, mobiliers, ...). Les dégradations volontaires, les destructions, les vols, ... entraînent des sanctions conformément aux dispositions du code civil (art.1382-1384) et du code pénal. En cas de flagrant délit de vol ou de destruction de matériel, l'intéressé est passible de poursuites disciplinaires et judiciaires.

Toute inscription (graffitis, tags, ...) est interdite quel que soit le support et l'apposition d'affiches ne peut être effectuée en dehors des supports prévus à cet effet.

Les personnels, les étudiants, apprenants et auditeurs sont responsables du bon état de propreté des locaux.

Aucun matériel technique ne peut être utilisé sans l'autorisation de l'enseignant, du chef de département ou du directeur de l'Institut.

7.4. RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE- LANGAGE EPICENE

Tout document ou publication émanant d'un département ou d'un service de l'Institut doit faire référence, quel que soit son support, à son appartenance à l'Institut. Les documents officiels présentent obligatoirement le logo de l'Institut et respectent la charte graphique. L'utilisation du logo de l'Institut pour tout autre usage que celui des services de l'Institut doit être soumise à une autorisation préalable du directeur de l'IUT.

L'IUT, sensible à l'utilisation du langage épïcène dans la rédaction de ses documents officiels, veillera à les concevoir d'emblée comme étant destinés à des femmes et à des hommes afin que chacun et chacune se sentent pareillement considéré-e-s.

CHAPITRE 4 - DISCIPLINE ET SANCTIONS

■ ARTICLE 8. DISCIPLINE ET SANCTIONS RELATIVE AUX PERSONNELS

Les sanctions disciplinaires sont prises en conformité avec leurs statuts respectifs (Cf. règlement intérieur général de l'USMB).

■ ARTICLE 9. DISCIPLINE DES ETUDIANTS ET APPRENANTS

Afin d'assurer une réponse immédiate aux faits d'indiscipline, l'enseignant ou le personnel encadrant pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 4.3 du présent règlement.

■ ARTICLE 10. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants et apprenant est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'USMB, constitué en section disciplinaire selon l'article 27 du règlement intérieur de l'USMB.

Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout étudiant ou apprenant lorsqu'il est auteur ou complice :

- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'Institut ou de l'USMB ;
- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

■ ARTICLE 11. ECHELLE DE SANCTIONS A L'EGARD DES ETUDIANTS

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont celles prévues par les articles R811-10 à R811-15 du code de l'éducation :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Aucune attestation de réussite, aucun relevé de notes, ni aucun diplôme ne peut être délivré à un étudiant poursuivi avant que la section disciplinaire ait statué.

Un appel sur les sanctions prononcées par la section disciplinaire peut être formé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et de la sanction disciplinaire.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du règlement intérieur sera soumise à l'approbation du conseil de direction de l'Institut, du conseil de l'IUT et validé par le conseil d'administration de l'Université Savoie Mont Blanc.



STATUTS DE L'IUT DE CHAMBÉRY

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L 713-9, L719-2, D713-1 à D713-4, D719-1 à D719-40,
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif au diplôme universitaire de technologie (DUT),
Vu l'arrêté du 03 août 2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'Enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, de master,
Vu la délibération du conseil de l'IUT de Chambéry en date du 30 mai 2016 portant sur les présents statuts,
Vu l'avis du comité technique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 16 septembre portant sur les présents statuts,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 27 septembre 2016 portant sur les présents statuts,*

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article préliminaire

L'Institut Universitaire de Technologie de Chambéry, ci-après dénommé IUT, constitue un institut de l'Université Savoie Mont Blanc (USMB) et bénéficie à ce titre des prérogatives des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation.

Article 1 - Missions de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de Chambéry dispense en formation initiale et en formation continue des enseignements supérieurs destinés à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs suivants :

- la production, la gestion, la communication, la recherche appliquée et la prestation de services. Il assure, par un enseignement lié à l'application concrète des connaissances, une formation scientifique, technique et humaine propre à assurer la capacité d'adaptation des étudiants aux nécessités d'une économie ou de techniques en constante évolution. Les enseignements sont dispensés à temps plein aux étudiants admis selon la réglementation nationale relative aux IUT. Les études sont sanctionnées par le diplôme universitaire de technologie, diplôme national comportant diverses spécialités dont chacune correspond à un département spécifique de l'IUT, ou par tout diplôme professionnel rattaché, tel que le diplôme de Licence professionnelle ;
- apporter une contribution active à la promotion sociale, à la formation continue, et à la formation tout au long de la vie pour répondre à la fois à des besoins individuels et collectifs liés à l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale. Des enseignements à temps partiel et à temps plein, des sessions de perfectionnement et de recyclage peuvent être assurés à ce titre, et au besoin en coordination avec d'autres organismes ou établissements ;
- contribuer à l'accès à l'enseignement supérieur ;
- participer au développement et à la valorisation de la recherche appliquée et au transfert technologique ;
- contribuer par la diffusion des savoirs, de l'information scientifique et technique, et à la construction d'une société de la connaissance au service de tous ;
- participer à la coopération internationale au travers de programmes régionaux, nationaux ou internationaux ;
- participer à l'offre de formation de l'USMB.

L'offre de formation de l'IUT s'intègre dans l'offre de formation de l'USMB.

L'IUT participe à la vie économique, à la promotion et au développement des activités commerciales, industrielles et de services du département et de la région.

Article 2 - Structure de l'IUT

Les membres de l'IUT sont :

1. les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les chargés d'enseignement vacataires relevant du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 remplissant les conditions pour être électeurs au conseil de l'IUT ;
2. les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et de service affectés à l'IUT ;
3. les étudiants, apprenants et auditeurs régulièrement inscrits à l'IUT.

Article 3 - Organisation de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut. L'IUT regroupe :

- des services administratifs et techniques ;
- des départements d'enseignement ;
- un laboratoire de recherche.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine, après avis de la commission consultative nationale (CCN) des IUT, des commissions pédagogiques nationales (CPN) et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), les spécialités enseignées dans les IUT ainsi que les options auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'Institut Universitaire de Technologie est composé de départements pédagogiques au sens de l'article D713-3 du code de l'éducation. Le nombre et la spécialité des départements pourront être modifiés sur proposition du conseil de l'IUT, après validation par les instances de l'université et par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'institut, par un-e chef-fe de département choisi-e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT. Le ou la chef-fe de département est assisté-e par un conseil de département et par une direction des études.

Ces départements correspondent aux grandes spécialités de DUT qui y sont enseignées :

- Sciences et Génie des Matériaux (SGM) ;
- Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO) ;
- Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI) ;
- Packaging Emballage et Conditionnement (PEC) ;
- Génie Civil et Construction Durable (GCCD).

TITRE II – LES ORGANES STATUTAIRES

Les organes statutaires sont :

- le conseil de l'IUT ;
- le conseil de direction ;
- les conseils de département.

Article 4 - Le conseil de l'IUT

4-1 : Rôle du conseil

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le conseil administre l'IUT.

Il a pour mission générale de veiller au respect de la vocation spécifique de l'IUT, en déterminant les moyens propres à assurer une formation technique et humaine, équilibrée et complète des étudiants, apprenants et auditeurs.

Il établit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'IUT en tenant compte de l'environnement local, régional et national.

En particulier :

1. il élit le directeur de l'IUT, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par vote à bulletin secret et à la majorité absolue de ses membres ;
2. il élit pour un mandat de trois ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres appelé à le présider. Il élit dans les mêmes conditions un vice-président ;
3. il examine le rapport annuel d'activités et présente toutes les recommandations utiles pour l'avenir de l'IUT ;
4. il vote le budget préparé par le directeur de l'institut et donne un avis sur le rapport de gestion présenté par ce dernier en fin d'exercice ;
5. il émet un avis sur les demandes d'ouverture de départements et d'options et la création de nouveaux diplômes ;
6. il émet un avis sur les demandes de création et de rattachement de laboratoires de recherche ;
7. il émet un avis sur les flux d'entrée dans chaque département ;
8. il peut délibérer sur toute question relative au développement et à la coordination entre les départements de l'institut qu'il administre et d'autres instituts ou établissements d'enseignement supérieur ;
9. il définit les orientations, le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur ;
10. il donne son avis sur les contrats et les conventions dont l'exécution le concerne ;
11. il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements ;
12. En formation restreinte aux enseignants (article D 713-4 du code de l'éducation), il est consulté sur le recrutement ou le choix des enseignants ; le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative ;
13. Il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'IUT ainsi que leurs éventuelles révisions.

4-2 : Composition du conseil

Le conseil de l'IUT de Chambéry est constitué de 30 membres, élus ou nommés pour quatre ans, sauf dispositions particulières.

La répartition des sièges est la suivante :

- 12 représentants élus des différentes catégories d'enseignants de l'IUT

- 3 professeurs des universités
- 3 autres enseignants-chercheurs
- 4 autres enseignants
- 2 chargés d'enseignement

- 3 représentants élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et de service de l'IUT.

- 3 représentants élus des étudiants, apprenants et auditeurs de l'IUT dont le mandat est de deux ans.

- 12 personnalités extérieures au sens de l'article L719-3 du code de l'éducation.

- 3 représentants des activités économiques dont :
 - 1 représentant-e de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie ;
 - 1 représentant-e de l'ANDRH (Association Nationale des directeurs de ressources humaines) ;
 - 1 représentant-e du Club des Entreprises de l'Université Savoie Mont Blanc ;
- 2 représentants des organisations syndicales de salariés désignés par tirage au sort parmi les syndicats représentés au CESER ;
- 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs parmi les syndicats représentatifs : CGPME, MEDEF ;
- 3 personnalités à titre personnel ;
- 2 personnalités désignées par les collectivités territoriales :
 - 1 représentant-e élu-e du Conseil départemental de Savoie
 - 1 représentant-e élu-e du Conseil municipal de Chambéry

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants amenés à les remplacer en cas d'empêchement. Le ou la suppléant-e doit être du même sexe que le titulaire.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le mécanisme permettant de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil est prévu aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

4-3 : Mode de désignation

A - Les représentants des personnels de l'IUT

Les élections ont lieu par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1. Collèges enseignants

- Premier collège : professeurs des universités
- Deuxième collège : autres enseignants-chercheurs
- Troisième collège : autres enseignants
- Quatrième collège : chargés d'enseignement

2. Collège des personnels IATS

Le collège des personnels IATS comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, affectés à l'IUT de Chambéry. Il comprend également les personnels contractuels recrutés pour une durée de 10 mois au minimum et pour une quotité travaillée égale ou supérieure à 50%.

B - Les représentants des étudiants, apprenants et auditeurs

Sont électeurs :

- de droit, les étudiants régulièrement inscrits à l'IUT,
- les stagiaires de la formation continue, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les auditeurs libres, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de deux ans au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

C - Les personnalités extérieures

- Autres que celles désignées à titre personnel :

Elles sont désignées par leurs assemblées délibérantes ou leurs organismes. Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant.

- Personnalités désignées à titre personnel :

Elles sont désignées à la majorité absolue des membres du Conseil sur proposition de l'un des membres élus ou du directeur lors d'une séance du conseil présidé par leur doyen d'âge.

D - Mandat de vote

Les électeurs empêchés peuvent donner procuration écrite originale à tout membre du Conseil quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance ou leur qualité de personnalité extérieure. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

E - Vacance d'un siège

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle ; les règles de parité et d'alternance ne s'appliquent pas dans le cadre spécifique où un seul siège est à pourvoir.

4-4 : La durée des mandats

Les membres du conseil sont élus pour une durée de quatre ans sauf les étudiants qui sont élus pour une durée de deux ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans au maximum, renouvelable. Toutefois, le mandat :

- d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée ;
- d'un-e représentant-e désigné-e par un organisme prend fin lorsqu'il perd la qualité pour laquelle il ou elle a été désigné-e.

4-5 : Modalités de fonctionnement du conseil

Le conseil de l'IUT siège sur convocation de son ou de sa président-e :

- en séance ordinaire au moins deux fois par an ;
- en séance extraordinaire, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le directeur ou la directrice, les chefs de département, le ou la responsable de laboratoire, le ou la responsable administratif-ve, s'ils ne sont pas membres élus, siègent de droit au conseil, avec voix consultative.

Les responsables des services administratifs, financier, de scolarité, de formation continue, de communication et des relations internationales sont invités à assister aux séances.

Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sauf les décisions statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise.

Les séances ne sont pas publiques. Cependant le conseil peut s'adjoindre la présence d'une personne qualifiée sur le point à traiter.

L'ordre du jour est fixé par le président et doit être communiqué aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance. Sur proposition de l'un des membres, le conseil peut adopter une modification de l'ordre du jour.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque conseil et transmis aux membres après adoption en séance.

Article 5 - Le directeur ou la directrice de l'IUT

5-1 : Désignation

Le directeur ou la directrice est élu-e à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT de Chambéry, sans condition de nationalité et satisfaisant à l'obligation de résidence.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Sa fonction est incompatible avec celle de chef-fe de département. En cas de vacance, l'intérim est assuré sur proposition du conseil, par un personnel de l'IUT ayant vocation à enseigner. En cas de vacance supérieure à six mois, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

5-2 : Rôle

Le directeur ou la directrice de l'IUT dirige et représente l'IUT dont il ou elle assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts.

Il ou elle exerce notamment les compétences suivantes :

- il ou elle prépare les travaux du conseil de l'IUT, assiste à ses délibérations et met en œuvre ses décisions ;
- il ou elle prépare et propose au conseil le budget de l'IUT, tant en ce qui concerne la formation initiale que la recherche et la formation continue. Il ou elle décide, après avis du conseil de direction, de l'affectation, aux différents départements et services des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT ;
- selon l'article L713-9 du code de l'éducation, il ou elle est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre du budget propre de l'IUT comprenant les masses de fonctionnement, d'investissement et de masse salariale ;

- il ou elle propose les demandes de création et les transformations de postes après avis du conseil de direction et du conseil de l'IUT ;
- il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT :
 - aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice de l'IUT émet un avis défavorable motivé ;
 - il ou elle peut émettre un avis défavorable motivé dans les quinze jours suivant la réunion du conseil académique de l'université en formation restreinte dans le cadre de la procédure des comités de sélection.
- il ou elle nomme les chefs de département après avis favorable du conseil de l'IUT et consultation du conseil de département concerné ;
- il ou elle choisit les enseignants détachés du second degré appelés à exercer à l'IUT après avis de la commission de choix des enseignants ;
- il ou elle propose certains membres de la sous-commission de spécialité de l'établissement (CSE) chargée de l'audition des candidats enseignants-chercheurs et après avis de la commission de choix. Il ou elle donne son avis sur les candidats ;
- il ou elle nomme les personnels vacataires ou contractuels sur proposition des instances compétentes ;
- il ou elle dispose des services administratifs, techniques et de gestion qui sont placés sous son autorité ;
- il ou elle assure la coordination entre les départements et la liaison entre le conseil de l'IUT, les conseils de département de l'IUT et les différentes commissions statutaires de l'IUT ;
- il ou elle note le personnel de l'IUT après avis des commissions compétentes et des chefs de département ;
- il ou elle propose au ou à la président-e de l'université la composition du jury de délivrance du DUT et du jury d'admission. Il ou elle préside ce dernier ;
- il ou elle propose au ou à la président-e de l'université les candidats aptes à obtenir le DUT et la licence professionnelle. Il ou elle prononce les redoublements et les exclusions et émet un avis sur la poursuite d'études ;
- il ou elle préside le conseil de direction. Il ou elle est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT ;
- il ou elle représente l'IUT au sein des différentes instances de l'USMB ;
- il ou elle assure la promotion de l'IUT, notamment auprès des entreprises, des professionnels et des établissements d'enseignement ;
- le ou la président-e de l'université prend l'avis du directeur ou de la directrice sur l'utilisation des locaux affectés à l'IUT, y compris les logements.

Article 6 – Le conseil de direction

Le directeur ou la directrice de l'IUT est assisté-e par un organe consultatif, le conseil de direction.

6-1 : Rôle

Le conseil de direction est réuni à l'initiative du directeur ou de la directrice, ou à la demande d'un tiers de ses membres et est présidé par le directeur ou la directrice.

Le conseil de direction est consulté sur :

- la répartition des crédits et subventions attribués à l'IUT ;
- la répartition des locaux et des moyens communs ;
- la répartition des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et service au mieux des intérêts de l'Institut et des intéressés ;
- les demandes et la répartition des postes de personnel enseignant ou IATS ;
- les activités contractuelles en matière de recherche et de formation continue ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'IUT.

6-2 : Composition

Le conseil de direction de l'IUT comprend :

- le directeur ou la directrice,
- le ou la responsable administratif-ve,
- le ou la responsable / directeur ou directrice de laboratoire,
- les chefs de département,
- un-e représentant des personnels IATS choisi par et parmi les trois représentants IATS élus au conseil de l'IUT, pour la durée de son mandat,
- les responsables des services financiers, de scolarité, de formation continue, de communication et des relations internationales,
- l'assistant-e de direction.

Le conseil de direction peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut paraître utile selon la nature des questions à l'ordre du jour.

Les chefs de département peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Article 7 – Les départements

L'IUT regroupe des départements correspondants aux spécialités des DUT enseignés.

7-1 : Le ou la chef-fe de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'IUT, par un-e chef-fe de département choisi parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT de Chambéry.

Le ou la chef-fe de département est nommé-e par le directeur ou la directrice de l'IUT après consultation du conseil de département et après avis favorable du conseil de l'IUT.

La nomination des chefs de département est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

Le ou la chef-fe de département est assisté-e d'un conseil de département dont la composition est fixée à l'article suivant.

Le ou la chef-fe de département dirige et représente le département sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Le ou la chef-fe de département est assisté-e d'une direction des études.

Il ou elle assure la coordination des enseignements et la responsabilité de leur orientation selon le programme pédagogique national (PPN) de la spécialité et sur la base du dossier d'accréditation pour les licences professionnelles.

Il ou elle propose au directeur ou à la directrice la nomination de(s) chargé(s) d'enseignement.

Il ou elle préside le conseil de département.

Il ou elle prépare les travaux du conseil de département.

Il ou elle informe le conseil de département des décisions des conseils de l'IUT.

Il ou elle met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le directeur de l'IUT.

Il ou elle propose au directeur ou à la directrice l'utilisation des crédits affectés au département.

Il ou elle est invité-e permanent-e de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT.

7-2 : Le conseil de département

Le conseil de département est consultatif. Il est chargé d'assister le ou la chef-fe de département pour la coordination des activités pédagogiques et administratives, en application des décisions du directeur ou de la directrice de l'IUT et des délibérations du conseil de l'IUT.

Le conseil de département est composé comme suit :

- le ou la chef-fe de département,
- le ou les directeurs des études,
- deux représentants élus des enseignants du département statutairement affectés à l'IUT,
- un-e représentant-e élu-e des personnels IATS,
- un-e représentant-e élu-e des étudiants par année dont le mandat est d'une année,
- une personnalité extérieure du milieu socioprofessionnel choisie pour ses compétences et son intérêt pour le département,
- un-e représentant-e élu-e des chargés d'enseignement.

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du ou de la chef-fe de département ou sur la demande écrite du tiers de ses membres et dans ce dernier cas sur un ordre du jour limitatif.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil est communiqué au directeur de l'IUT et aux membres du conseil de département.

Le conseil de département propose l'organisation générale et le fonctionnement pédagogique du département, dans le respect du règlement intérieur de l'IUT.

Le directeur ou la directrice de l'IUT et le ou la responsable administratif-ve sont invités de droit aux réunions du conseil de département avec voix consultative.

Le conseil de département peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut paraître utile selon la nature des questions.

ARTICLE 8 – Commissions et autres organes statutaires

8-1 : La commission de choix des personnels enseignants

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil de l'IUT siège en formation restreinte aux enseignants, appelée commission de choix des personnels enseignants. Cette formation restreinte est éventuellement complétée, selon les règles fixées statutairement, par d'autres enseignants de l'IUT relevant de spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements choisis par le directeur en raison de leur compétence, après consultation du conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte.

Le ou la président-e du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Pour les enseignants-chercheurs, en application de l'article L952-6 du code de l'éducation, la commission comprend les seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

La commission comprend au moins 6 membres dont un tiers appartenant au groupe de spécialité.

Les enseignants complémentaires sont désignés par le directeur, après consultation du conseil de direction.

8-2 : autres commissions

Il pourra être créé au sein de l'IUT d'autres commissions notamment :

- la commission recherche, valorisation et transfert technologique,
- la commission pédagogie, vie étudiante et formation continue,
- la commission des relations internationales,
- la commission culture et communication.

TITRE III – LA RECHERCHE

L'IUT a vocation à développer une activité de recherche. Si elle est une mission en soi, elle concourt fortement à la qualité des autres missions, en particulier d'enseignement (formation initiale ou continue). Cette activité de recherche intégrera également le transfert de technologie.

Les activités de recherche de l'IUT sont développées au sein de laboratoires dont le nombre et la nature sont fixés par le conseil d'administration de l'université.

L'équipe Matériaux Organiques à Propriétés Spécifiques (LMOPS) du Laboratoire d'Électrochimie et de Physicochimie des Matériaux et des Interfaces (LEPMI) UMR 5279 CNRS est rattachée à l'Institut.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Révision des statuts

La modification des statuts peut être proposée par le ou la président-e du conseil de l'IUT ou le tiers des membres du conseil. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres élus et nommés en exercice du conseil de l'IUT, puis soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université, qui statue à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 10 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'IUT, adopté ou modifié à la majorité absolue des membres élus et nommés de son conseil, arrêtera les mesures nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts et précisera les modalités de fonctionnement de l'IUT dans son ensemble ainsi que la composition et le fonctionnement des différentes commissions prévues à l'article 8.

Les présents statuts ont été modifiés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 27 septembre 2016.